



Signataires : Daniel Sormanni, Danièle Magnin, Ana Roch, Patrick Dimier, Thierry Cerutti, Sandro Pistis, Francisco Valentin, Florian Gander, François Baertschi, Philippe Morel, Christian Flury

Date de dépôt : 10 janvier 2023

Projet de loi

modifiant la loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (LDIRPP) (D 3 06) (*Aidons la classe moyenne qui ne bénéficie d'aucune aide étatique, augmentons le rabais d'impôts*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Les revenus imposables compris entre 62 000 et 132 000 francs bénéficient d'un rabais supplémentaire ; le taux de réduction croît par tranche de 2 500 francs, selon le tableau suivant :

Revenu imposable en francs	% de réduction
de 62 001 à 64 500	3%
de 64 501 à 67 000	4%
de 67 001 à 69 500	5%
de 69 501 à 72 000	6%
de 72 001 à 74 500	7%
de 74 501 à 77 000	8%

de 77 001 à 79 500	9%
de 82 501 à 85 000	10%
de 85 001 à 87 500	11%
de 90 501 à 93 000	12%
de 93 001 à 97 500	12%
de 97 501 à 100 000	12%
de 100 001 à 102 500	12%
de 105 501 à 108 000	12%
de 108 001 à 110 500	12%
de 110 501 à 113 000	12%
de 113 001 à 115 500	12%
de 115 501 à 118 000	12%
de 118 001 à 120 500	12%
de 120 501 à 123 000	12%
de 123 001 à 125 500	12%
de 125 501 à 128 000	12%
de 128 001 à 130 500	12%
de 130 501 à 133 000	12%
de 133 001 à 135 500	11%
de 135 501 à 138 000	10%
de 138 001 à 140 500	9%
de 140 501 à 143 000	8%
de 143 001 à 145 500	7%
de 145 501 à 148 000	6%
de 148 001 à 150 500	5%
de 150 501 à 153 000	4%
de 153 001 à 155 500	3%
de 155 501 à 158 000	2%
de 158 001 à 160 500	1%

Art. 2 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La classe moyenne, sur laquelle repose une grande partie des revenus fiscaux, est aujourd'hui en souffrance et doit ainsi être impérativement soutenue.

En Suisse, faire partie de la **classe moyenne** signifie aujourd'hui plus d'insécurité qu'auparavant. L'augmentation des revenus de la classe moyenne est moins importante que les classes plus modestes et plus aisées, et les budgets de ces ménages suisses plus serrés.

Par rapport aux classes les plus défavorisées, la classe moyenne suisse souffre davantage en ce sens qu'elle ne bénéficie d'aucune aide (par exemple, les revenus les plus modestes touchent en Suisse pour l'assurance-maladie des subsides d'autant plus intéressants que l'assurance représente une charge significative dans le budget des ménages¹, plus de 11% sans les dépenses des médicaments) et surtout, les personnes faisant partie de la classe sentent bien que cette situation peut changer du jour au lendemain en cas de maladie, chômage ou autre événement de la vie.

Le salaire brut annuel médian à Genève (dans le canton) est de 87 336 francs.

La classe moyenne se situe entre 70% et 150% du salaire médian, ce qui correspond à 61 135 francs et 131 004 francs.

La classe moyenne inférieure est susceptible de recevoir bon nombre de prestations étatiques (assurance-maladie, aide au loyer, etc.); en conséquence, cette nouvelle réduction fiscale s'applique, principalement, à la classe moyenne et la classe moyenne supérieure, à savoir entre 88 000 et 132 000 francs, qui sont les catégories qui souffrent le plus et sont bien sûr redevables des impôts sur le revenu.

Conséquences financières

L'administration fiscale est seule à pouvoir chiffrer avec précision les conséquences de cette baisse supplémentaire de recettes fiscales au bénéfice de la classe moyenne.

¹ <https://www.travailler-en-suisse.ch/budget-menages-suisses.html>